

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00679

Audience publique du mardi, vingt-trois mai deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2019-08143

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, signifié en date du 9 octobre 2019,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par KLEYR GRASSO SCS, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal SASSEL, avocat à la Cour constitué, demeurant à Strassen,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit REYTER,

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Lars GOSLINGS, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Les faits :

En date des 11 juin 2018, 22 juin 2018 et 6 juillet 2018, la société SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») (anciennement dénommée SOCIETE3.) SA » (ci-après, « **SOCIETE3.)** »)) a mis en demeure la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») de lui rembourser la somme de 500.000.- EUR (ci-après, le « **montant principal** »), augmentée des intérêts au taux de 3,5% par an (ci-après, les « **Intérêts** »).

A ce stade, il convient de relever que pour les besoins de la cause et dans le souci d'une meilleure lecture du présent jugement, il sera fait référence dans le corps du jugement à SOCIETE1.) et non pas à SOCIETE3.).

Procédure :

Par exploit d'huissier du 9 octobre 2019, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 29 juin 2022.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 8 mars 2023, sur rapport du magistrat de la mise en état, les mandataires entendus en leurs plaidoiries.

Prétentions et moyens :

SOCIETE1.) sollicite à titre principal la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 500.000.- EUR, qui correspondrait au montant du capital emprunté non remboursé et au paiement de la somme de 87.547,95 EUR, qui correspondrait aux intérêts du prêt au taux conventionnel de 3,5% par an, c'est-à-dire au montant total de 587.547,95 EUR, à majorer des intérêts de retard prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2014 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), sinon des intérêts de retard prévus par l'article 15-1 de la loi de 2004, majorés de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement, à chaque fois à compter de la date d'échéance du contrat de prêt conclu entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.), sinon à compter du 11 juin 2018, sinon à compter du 22 juin 2018, sinon à compter du 6 juillet 2018, sinon à compter du 29 août 2019, sinon à compter de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Elle demande encore la somme de 40.- EUR sur base de l'article 5(1) de la loi de 2004 et la somme de 2.000.- EUR, à titre de frais de recouvrement, sur base de l'article 5(3) de la loi de 2004, sous réserve d'augmentation en cours d'instance.

La partie demanderesse requiert à titre subsidiaire la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 587.547,95 EUR à titre de dommages et intérêts, à augmenter des intérêts de retard prévus par l'article 3 de la loi de 2004, sinon des intérêts de retard prévus par l'article 15-1 de la loi de 2004 majorés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à chaque fois à compter de la date d'échéance du contrat de prêt conclu entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.), sinon à compter

du 11 juin 2018, sinon à compter du 22 juin 2018, sinon à compter du 6 juillet 2018 [erronément désigné 6 juillet 2019], sinon à compter du 29 août 2019, sinon à compter de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

A titre plus subsidiaire, la requérante demande la résolution judiciaire du prétendu contrat de prêt conclu entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.) aux torts exclusifs de la partie défenderesse, ainsi que la restitution de la somme de 500.000.- EUR, avec les intérêts légaux à compter du décaissement.

Elle revendique encore des dommages et intérêts à hauteur de 90.000.- EUR pour le manque à gagner subi.

La requérante sollicite finalement l'exécution provisoire du présent jugement sans caution et sur minute, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 5.000.- EUR sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

SOCIETE1.) conclut à la compétence territoriale du tribunal de céans et met en avant que les parties auraient contractuellement convenu que les tribunaux luxembourgeois soient compétents pour connaître des litiges issus du contrat intitulé « *Emprunt sous seign privé* » conclu entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) le 2 mai 2013.

La requérante ajoute que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, le tribunal serait compétent *ratione valoris* pour connaître de la demande. Les moyens de défense soulevés par SOCIETE2.) n'auraient aucune influence sur le seuil de compétence de la juridiction saisie qui serait déterminé par rapport à la demande en justice.

SOCIETE1.) déclare baser sa demande principalement sur les articles 1134, 1134-1 et 1135 du Code civil, subsidiairement sur l'article 1147 du Code civil et plus subsidiairement sur l'article 1184 du Code civil.

Elle explique avoir valablement conclu le contrat intitulé « *Emprunt sous seign privé* » en date du 2 mai 2013 avec SOCIETE2.), portant sur la somme de 500.000.- EUR au principal, à un taux d'intérêt de 3,5 % l'an, dont le terme serait fixé au 3 mai 2018 (ci-après, le « **Contrat de prêt** »).

En application du prédit contrat, le montant de 500.000.- EUR aurait été viré par la partie demanderesse sur le compte bancaire de SOCIETE2.). Ladite transaction aurait porté le numéro d'exécution « LK0785 » et les fonds auraient été réceptionnés par la partie défenderesse.

Or, malgré mises en demeure des 11 juin 2018, 22 juin 2018, 6 juillet 2018 et 29 août 2019, la partie défenderesse refuserait de procéder au remboursement du montant principal, augmenté des Intérêts.

L'existence de la créance certaine liquide et exigible à hauteur du montant principal augmenté des Intérêts découlerait, outre du Contrat de prêt, encore du transfert bancaire du montant emprunté en faveur de la partie défenderesse et de la comptabilité des parties au présent litige.

Au vu des développements ci-avant, il appartiendrait à SOCIETE2.), en application de l'article 1315 du Code civil, d'établir l'extinction de la créance, ce qu'elle resterait en défaut de faire.

SOCIETE1.) avance encore qu'en date du 30 mai 2016, plusieurs personnes morales et physiques ont conclu un contrat de cession d'actions (ci-après, le « **Contrat de cession** ») portant, entre autres, sur la cession des actions que SOCIETE1.) détenait dans SOCIETE2.) à la société anonyme SOCIETE4.) SA (ci-après, « **SOCIETE4.)** ») et comportant, dans son article 8.2.1 une liste (ci-après, la « **Liste** ») de dettes intragroupe non payées.

Par opposition aux affirmations de la partie défenderesse, elle soutient que la Liste n'est pas exhaustive. De plus, le Contrat de cession ne serait pas lié au présent litige et n'aurait, suivant le principe de l'effet relatif des contrats, pas d'effet juridique sur la relation contractuelle entre parties issue du Contrat de prêt. Le Contrat de cession ne saurait dès lors constituer une preuve ni de l'inexistence, ni de l'extinction de la créance litigieuse.

Il importerait encore de relever que la partie défenderesse, tiers au Contrat de cession, ne saurait se prévaloir de la clause de juridiction y stipulée et ne saurait, pas non plus, prétendre connaître la commune intention des parties au contrat en cause et partant si la volonté des parties aurait été de solder l'ensemble des dettes intragroupes.

La partie demanderesse conteste encore que le Contrat de prêt constituerait un faux et qu'il aurait été signé *in tempore suspecto*. Les allégations de la partie défenderesse par rapport à ce sujet ne seraient pas établies en cause.

SOCIETE1.) fait en outre valoir que le Contrat de prêt aurait été valablement signé par PERSONNE1.), administrateur de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.).

Le Contrat de prêt serait donc pleinement opposable à la partie défenderesse, et ce, malgré le fait qu'il contiendrait plusieurs erreurs matérielles commises par les rédacteurs du contrat en question. Lesdites erreurs matérielles, qui auraient trait aux qualités et mentions nominatives figurant au prédit contrat, n'affecteraient pas la validité de celui-ci.

La requérante conclut finalement à voir dire non fondée la demande de SOCIETE2.) tendant au rejet du Contrat de cession et de l'extrait bancaire portant sur le transfert du montant de 500.000.- EUR.

SOCIETE1.) conteste que le transfert du montant de 500.130.- EUR de SOCIETE2.) à « SOCIETE5.) » libérerait la partie défenderesse de son obligation à l'égard de la requérante. Le transfert entre lesdites sociétés serait dépourvu de tout lien avec les faits du présent litige, de sorte qu'il n'aurait aucune incidence sur la solution à adopter.

La requérante affirme encore que la créance litigieuse issue du Contrat de prêt ressortirait des bilans comptables de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) qui auraient été établis de manière exacte et sincère.

SOCIETE1.) demande au tribunal d'enjoindre à la partie défenderesse de verser en tant que pièce au présent litige le « Grand Livre » en application de l'article 211 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande encore au tribunal d'ordonner le rejet des pièces 1 à 5 et 14 de la partie défenderesse, au motif que celles-ci seraient dépourvues de pertinence. Elle ajoute que les pièces qui auraient trait au Contrat de cession ne seraient pas accompagnées du support ayant fait l'objet de la traduction.

SOCIETE1.) conclut encore au rejet de la demande reconventionnelle formulée par la partie défenderesse et conteste le principe et le quantum de ladite demande.

La requérante fait valoir qu'elle aurait agi de bonne foi en assignant la partie défenderesse, de sorte que les conditions de l'article 6-1 du Code civil ne seraient pas réunies en l'espèce.

Ladite demande ne serait pas non plus fondée sur base de la responsabilité délictuelle au motif que les articles 1382 et 1383 ne permettraient pas d'obtenir des dommages et intérêts pour procédure abusive.

Concernant la demande reconventionnelle tendant à l'obtention de dommages et intérêts au titre des honoraires d'avocats prétendument déboursés par la partie défenderesse basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, SOCIETE1.) argue que SOCIETE2.) n'aurait pas qualité pour agir et avance qu'elle resterait en défaut de rapporter la preuve d'une faute qui serait en lien causal avec le dommage prétendument subi par la partie défenderesse.

La requérante conteste le dommage allégué et fait valoir que SOCIETE2.) n'aurait pas rapporté la preuve qu'elle aurait déboursé la somme de 2.000.- EUR pour assurer sa défense dans le cadre du présent litige au motif que, d'après les pièces versées, SOCIETE4.) aurait payé toutes les notes d'honoraires de Maître GOSLINGS.

A cela s'ajouterait que le montant des honoraires ne correspondrait pas aux critères de l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après, la « **loi sur la profession d'avocat** »).

SOCIETE1.) conteste finalement le principe et le quantum de la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la demande de la partie défenderesse tendant à la voir condamner aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE2.) soulève l'incompétence *ratione valoris* du présent tribunal et avance que le Contrat de prêt présenterait une différence entre le montant en lettres et le montant en chiffres de la somme prétendument prêtée. En application de l'article 1326 du Code civil, la somme écrite en lettres, en l'occurrence le montant de 500.- EUR, prévaudrait la somme écrite en chiffres, de sorte que le tribunal serait incompétent pour connaître du présent litige.

La partie défenderesse conclut encore à l'incompétence territoriale du présent tribunal dans la mesure où « *l'appréciation du bien-fondé de la demande de SOCIETE1.) dépendrait de l'interprétation du Contrat de cession* ».

Pour le surplus, la partie défenderesse se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte introductif d'instance.

Quant au fond, la partie défenderesse conteste à titre principal le principe et le quantum de la créance litigieuse dont se prévaut SOCIETE1.).

Elle argue que le Contrat de prêt n'aurait pas été valablement conclu et demande à voir dire nul ledit contrat.

La partie défenderesse déclare s'opposer à l'ensemble des autres revendications pécuniaires formulées par la requérante à titre subsidiaire.

Celles-ci seraient également contestées tant dans leur principe que dans leur quantum. La partie demanderesse n'aurait pas rapporté la preuve qu'une faute aurait été commise par ses soins qui serait en lien causal avec le prétendu dommage subi par SOCIETE1.).

SOCIETE2.) conclut au rejet de la demande en résolution à ses torts exclusifs du Contrat de prêt formulée par la requérante à titre plus subsidiaire.

La partie défenderesse demande encore à voir débouter SOCIETE1.) de toute demande en exécution forcée et de toute condamnation fondée sur un prétendu manque à gagner.

SOCIETE2.) argue que le Contrat de prêt constituerait un faux en écritures qui aurait été confectionné par la partie demanderesse in *tempore suspecto*, c'est-à-dire postérieurement à la date y mentionnée et à l'insu de SOCIETE2.). Le but de ladite confection aurait été de faire légitimer des transferts financiers intragroupes.

Le Contrat de prêt, matérialisé par un acte sous seing privé, serait entaché de multiples vices. Il n'établirait dès lors pas la réalité de la créance litigieuse.

Ledit acte privé ne répondrait pas aux vœux de l'article 1322-1 du Code civil, de sorte que sa force probante serait contestée.

L'acte en question présenterait encore des erreurs grossières et comprendrait des incohérences.

Celles-ci auraient trait notamment à la qualité et aux pouvoirs des personnes présentes lors de la rédaction de l'acte en question. Ces dernières n'auraient dès lors pas pu valablement engager et représenter la partie défenderesse.

SOCIETE2.) demande au tribunal d'écarter des débats l'extrait de compte versé en cause en tant que pièce numéro 4 par la requérante au motif que cette dernière n'aurait pas établi que le document en question serait en lien avec le présent litige.

L'extrait de compte en question n'établirait pas le versement du montant de 500.000.- EUR par SOCIETE1.) en faveur de la partie défenderesse, voire l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible dans le chef de SOCIETE1.), faute de précision, d'authenticité et de lisibilité.

Par ailleurs, ledit document ne prouverait pas le *negotium* du Contrat de prêt et ne saurait pas pallier les vices affectant l'*instrumentum* du contrat en cause.

Les mises en demeure adressées à SOCIETE2.) par SOCIETE1.) n'établiraient pas non plus la réalité de la créance que détiendrait la requérante envers SOCIETE2.).

La partie défenderesse s'oppose au rejet de ses pièces numéros 1 à 5 ayant trait au Contrat de cession et fait valoir que cette demande serait devenue sans objet alors qu'elle aurait

entretemps soumis à l'appréciation du tribunal la version originale desdites pièces ainsi que la traduction assermentée.

SOCIETE2.) fait valoir qu'il découlerait de l'article 8.2. du Contrat de cession qu'il n'existerait plus de dette impayée entre la cédante SOCIETE1.) et la cédée SOCIETE2.).

Plus précisément, la Liste serait exhaustive et refléterait l'ensemble des dettes intragroupes subsistantes en date du 31 décembre 2015 sans toutefois reprendre la créance litigieuse.

La partie défenderesse argue encore qu'il découlerait de l'extrait bancaire versé en cause en tant que pièce numéro 9 par SOCIETE2.), que le montant de 500.130.- EUR aurait été transféré par SOCIETE2.) en faveur d'une société dénommée « SOCIETE5.) » en date du 7 mai 2013, voire quelques jours seulement après la conclusion du Contrat de prêt. Il appartiendrait dès lors à SOCIETE1.) de revendiquer le montant en question auprès de SOCIETE5.) ».

La partie défenderesse fait encore valoir que la prétendue obligation de remboursement que SOCIETE2.) détiendrait envers SOCIETE1.) se serait éteinte par l'effet du prêt transféré. Celui-ci constituerait une novation au sens de l'article 1271 du Code civil respectivement une cession de dette au sens de l'article 1689 du Code civil.

De plus, le bilan comptable de SOCIETE2.) portant sur l'exercice de l'année 2013 ne renseignerait qu'une seule dette sous la rubrique « *Verblindlichkeiten gegenüber Kreditinstituten* » pour un montant de 7.560.823,13 EUR et les bilans subséquents ne feraient pas non plus état de la créance litigieuse.

L'extrait du Grand livre versé en cause ne serait pas de nature à affirmer la créance litigieuse réclamée. L'extrait ne mentionnerait pas la cause de la prétendue créance, ni son montant, ni l'identité du créancier et du débiteur en question.

La partie défenderesse conteste en outre le calcul des intérêts effectué par SOCIETE1.).

Elle s'oppose finalement à la demande de la requérante tendant au rejet de la pièce numéro 14 produite en cause par ses soins.

SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle et sollicite principalement la somme de 6.000.- EUR sur base de l'article 6-1 du Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle avance qu'il découlerait des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que la requérante aurait introduit son action contre la partie défenderesse avec une intention malveillante, voire de mauvaise foi.

La partie demanderesse par reconvention sollicite encore des dommages et intérêts au titre des honoraires d'avocats déboursés par SOCIETE2.) dans le cadre du présent litige.

Quant au moyen opposé par la requérante, SOCIETE2.) argue que SOCIETE4.) aurait acquis SOCIETE2.), de sorte qu'elle aurait donné instruction à Maître GOSLINGS d'adresser ses notes d'honoraires à SOCIETE4.). La note d'honoraire mentionnerait par ailleurs le numéro de référence interne du dossier et comme intitulé le nom des parties.

SOCIETE2.) argue encore que l'article 38 de la loi sur la profession d'avocats serait dépourvu de pertinence pour apprécier la demande. Elle fait valoir que SOCIETE1.) aurait commis une faute qui serait en lien causal avec le dommage subi.

La partie demanderesse conclut finalement au rejet de la demande adverse tendant à l'exécution provisoire du présent jugement et au paiement d'une indemnité à hauteur de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sollicite une indemnité à hauteur de 2.500.- EUR sur base du même article.

Motifs de la décision :

I. Quant à la compétence territoriale

L'article 25 du règlement (UE) numéro 1215/2012 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après, le « **règlement 1215/2012** ») dispose que « *si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la contribution attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre.* »

Le Contrat de cession prévoit que les tribunaux d'LIEU1.) sont compétents pour connaître de tous les différends susceptibles de naître entre les « *Parties* » au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du Contrat de cession.

Sont définies comme « *Parties* » audit contrat, la société de droit néerlandais SOCIETE6.) NV et la société anonyme SOCIETE4.).

SOCIETE2.) n'étant pas partie audit contrat, celle-ci n'a pas consenti à ladite clause attributive de juridiction, qui ne lui est dès lors pas opposable.

Le moyen de SOCIETE2.) est donc à écarter.

En application de l'article 4 du règlement 1215/2012, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ayant leur siège social au Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, il y a lieu de retenir que le présent tribunal est territorialement compétent pour connaître du litige.

II. Quant à la compétence *ratione valoris*

Il résulte d'une lecture combinée des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile, dans leur version en vigueur au moment de l'assignation, que le tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale – personnelle, mobilière et immobilière – pour toute demande d'une valeur excédant 10.000.- EUR.

Il est de principe que la valeur de la demande à prendre en considération pour l'appréciation de la compétence de la juridiction saisie est celle du montant de la créance revendiquée à la date de l'assignation introductive d'instance (TAL, 14 janvier 1983, Pasicrisie 26, p.111).

En l'espèce, SOCIETE1.) sollicite à titre principal dans son assignation du 9 octobre 2019 le remboursement du montant principal augmenté des Intérêts. Elle base sa demande sur le Contrat de prêt et, plus précisément, sur le montant y reflété en chiffres.

Le montant de la créance revendiquée par la requérante excède donc le montant de 10.000.- EUR, de sorte que le moyen d'incompétence soulevé par SOCIETE2.) est à écarter.

Contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, il importe peu que le Contrat de prêt mentionne également le montant de 500.- EUR en lettres, la demande de la requérante n'étant pas basée sur ledit montant.

Au vu des développements repris ci-avant, le tribunal est compétent *ratione valoris* pour connaître de la demande.

III. Quant aux demandes respectives tendant au rejet de pièces

En ce qui concerne la demande de la requérante tendant au rejet du Contrat de cession, versé en pièce, le tribunal note que la requérante n'établit pas en quoi consisterait la prétendue différence entre la version originale du contrat en question, versée en cause à un stade ultérieur de la procédure, et la version faisant l'objet d'une traduction assermentée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner le rejet des pièces 1 à 5 de la partie défenderesse ni la pièce numéro 4 de la requérante, valablement produites en cause, lisibles et communiquées en temps utile.

IV. Quant au Contrat de prêt

La demande principale est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prévus par la loi.

Il y a d'abord lieu de relever que la demande de la requérante tendant à enjoindre à la partie défenderesse de verser au présent litige le « *Grand Livre* » de SOCIETE2.) est devenue sans objet, étant donné qu'un extrait de celui-ci a été versé en cause par SOCIETE1.) en tant que pièce numéro 19.

La requérante fait valoir qu'elle aurait valablement conclu le Contrat de prêt et que ledit contrat serait matérialisé dans un acte privé. En application de l'article 1134 du Code civil, il appartiendrait dès lors à la partie défenderesse de lui rembourser ledit montant, y compris les intérêts conventionnels.

Le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur. Malgré sa nature réelle, la seule preuve de cette remise de fonds à une personne ne suffit cependant pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux.

Pour établir que le contrat de prêt existe, il ne suffit donc pas que le prétendu prêteur prouve une remise des fonds au prétendu emprunteur, mais il faut qu'il démontre en outre que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

Ainsi, conformément aux règles de droit commun de la preuve, la charge de la preuve du prêt incombe au demandeur. Inversement, quand l'existence du prêt est établie, il appartient à l'emprunteur de prouver sa libération.

En matière commerciale, la preuve du contrat de prêt peut se faire librement.

Aux termes de l'article 100-16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la « **loi de 1915** ») « *les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs, membres du directoire ou président, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif* ».

L'article 441-5 de la même loi dispose que « *le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (...)* ».

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (...) ».

Si, d'un côté, les limitations statutaires aux pouvoirs du conseil d'administration prévues à l'article 441-5 alinéa 3 de la loi de 1915 et aux pouvoirs de représentation du/des administrateur(s) pour les besoins de la gestion journalière sont inopposables aux tiers et n'ont dès lors qu'un effet purement interne, d'un autre côté, les dispositions statutaires qui donnent qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement, sont opposables aux tiers, à condition d'avoir été régulièrement publiées (Cour d'appel, 7 février 2018, numéro 43916 du rôle).

La clause statutaire indiquant les personnes pouvant valablement représenter une société est donc opposable aux tiers si elle a été régulièrement publiée.

L'article 6 des statuts coordonnés de SOCIETE2.) prévoit ce qui suit : « *La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs* ».

Il n'est pas contesté en cause et cela résulte de l'extrait du Registre de commerce et des sociétés (ci-après, le « **RCS** ») versé en cause que cette disposition a fait l'objet d'une publication au RCS.

La disposition relative à l'exigence de double signature citée ci-dessus est ainsi opposable aux tiers, partant à SOCIETE1.), de sorte que SOCIETE2.) est en droit – pour se délier du prétendu engagement de rembourser le montant principal pris en son nom – d'invoquer le non-respect de l'exigence des signatures de deux administrateurs, sinon de la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Il découle du Contrat de prêt que celui-ci a été signé par PERSONNE1.) pour le compte de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) et que la signature de PERSONNE2.) fait défaut pour ce qui est des deux parties.

Au vu de ce qui précède, le Contrat de prêt ne saurait, à défaut de signature conjointe par deux administrateurs de SOCIETE2.), sinon par l'administrateur-délégué de celle-ci, établir dans le chef de la partie défenderesse l'engagement de procéder au remboursement du montant principal, augmenté des Intérêts, en faveur de SOCIETE1.).

Etant donné qu'il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que le Contrat de prêt aurait fait l'objet d'une ratification ultérieure par la partie défenderesse, il y a lieu de retenir que le Contrat de prêt n'a pas été valablement conclu en date du 2 mai 2013.

L'intention de SOCIETE2.) de contracter un prêt n'est pas rapportée en l'espèce par la seule signature figurant sur le Contrat de prêt.

Au vu des développements ci-avant et en application de l'article 1108 du Code civil, le Contrat de prêt encourt la nullité, faute de consentements réciproques entre parties.

La demande reconventionnelle de SOCIETE2.) tendant à voir dire nul le Contrat de prêt est fondée.

Le Contrat de prêt étant nul, il n'est pas nécessaire d'analyser les moyens avancés ayant trait à l'authenticité de l'acte privé, ni ceux ayant trait à la validité de celui-ci au regard des articles 1322 et suivants du Code civil, voire ceux ayant trait aux prétendues erreurs matérielles y reflétées.

Le Contrat de prêt étant nul, il y a lieu en conséquence d'ordonner la remise en pristin état des parties.

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal et plus précisément de la lecture combinée de la pièce numéro 4 de SOCIETE1.) et de la pièce 8 de SOCIETE2.) que SOCIETE1.) a versé la somme de 500.000.- EUR en faveur de SOCIETE2.) en date du 3 mai 2013.

Les affirmations de la parties défenderesse tendant à voir dire que l'extrait bancaire versé en cause par la requérante ne correspondrait pas aux extraits émis de manière générale par la banque BANQUE1.) ne sont étayées par aucun élément de l'espèce. Elles restent dès lors à l'état de pures allégations.

Le fait que les pièces numéros 8 et 9 versées en cause par la partie défenderesse font état d'extraits de comptes « *complets* » tandis que l'extrait de compte versé en cause par la partie défenderesse en tant que pièce numéro 4 est incomplet et partiellement illisible importe peu, étant donné que le virement litigieux est reflété à la fois sur l'extrait de compte versé en cause par SOCIETE2.) et celui versé en cause par SOCIETE1.).

Il résulte encore de l'extrait du Grand Livre de l'exercice 2014 de SOCIETE2.)-même que la somme de 500.000.- EUR, perçue par cette dernière de la part de SOCIETE1.) le 3 mai 2013, a été comptabilisée par la partie défenderesse sous « *prêts et avances* ».

Il y a encore lieu de tenir compte de la date dudit virement, qui est intervenue le lendemain de la date du Contrat de prêt.

Au vu des éléments ci-avant, le tribunal retient que SOCIETE1.) a procédé au versement de la somme de 500.000.- EUR à SOCIETE2.) en exécution du Contrat de prêt.

Les moyens avancés par SOCIETE2.) ayant trait à la Liste et au transfert du montant de 500.130.- EUR en faveur de « SOCIETE5.) » n'établissent pas que le versement de la somme de 500.000.- EUR ne serait pas intervenu en application du Contrat de prêt.

Le seul transfert d'un montant de 500.130.- EUR n'est pas de nature à établir une novation à défaut de preuve d'une intention de nover. Pareillement, ce transfert n'établit pas une cession de créance à défaut de preuve de la volonté de « SOCIETE5.) » de devenir débiteur de SOCIETE1.) en lieu et place de SOCIETE2.). Par ailleurs, l'acceptation d'une novation ou cession de créance par SOCIETE1.), en sa qualité de créancier, n'est pas établie.

Le Contrat de prêt ayant reçu une exécution de la part de SOCIETE1.), afin de remettre les parties en pristin état, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à procéder au remboursement de la somme de 500.000.- EUR à SOCIETE1.).

Les dispositions du chapitre I de la loi de 2004 n'étant applicables qu'aux transactions commerciales entre entreprises au sens du chapitre I de ladite loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la somme de 500.000.- EUR est à augmenter des intérêts de retard prévus par l'article 15-1 de la loi de 2004, majorés de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du présent jugement jusqu'à solde et la demande de la requérante basée sur l'article 5 de la loi de 2004 n'est pas fondée.

Aussi, la demande de SOCIETE1.) est fondée qu'en ce qu'elle tend au remboursement de la somme de 500.000.- EUR et non fondée en ce qu'elle tend à l'obtention des intérêts conventionnels, le Contrat de prêt les prévoyant étant nul.

SOCIETE1.) ayant obtenu partiellement gain de cause en ce qui concerne la demande en remboursement du montant principal formulée à titre principal, il n'y a pas lieu d'analyser les demandes subsidiaires formulées par cette dernière.

V. Quant à la demande reconventionnelle en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire :

SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle et demande principalement la somme de 6.000.- EUR sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* »

Il fut longtemps admis que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action ne dégénèrent en abus que s'ils constituent un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grossière équipollente au dol. Mais il est affirmé aujourd'hui que la faute, même non grossière et dolosive, suffit lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages et intérêts (Rev. Trim. Dr. Civ. 1991, page 160, par V. Normand).

Le tribunal rappelle que l'exercice d'un droit accordé par la loi ne peut devenir une faute donnant lieu à une condamnation et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est établi que l'auteur a agi sans nécessité et dans le dessin de nuire au plaignant.

Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement de celui qui agit en justice constitue une faute.

Ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (Cour d'appel, 21 mars 2002, rôle n°25297).

En l'espèce, SOCIETE1.), ayant partiellement obtenu gain de cause, a légitimement pu croire que son droit à indemnisation serait reconnu. Il ne saurait donc être question d'acharnement judiciaire.

A défaut de preuve que SOCIETE1.) a agi de manière intempestive, avec une légèreté blâmable ou de mauvaise foi, la demande de SOCIETE2.) en allocation de dommages et intérêts basée sur l'article 6-1 du Code civil n'est pas fondée.

La partie demanderesse par reconvention base sa demande à titre subsidiaire sur les articles 1382 et 1382 du Code civil.

Il découle des développements qui précèdent que l'exercice d'une action en justice ne devient une faute que lorsque certaines conditions sont réunies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A défaut d'établir une faute dans le chef de SOCIETE1.), la demande n'est pas non plus fondée sur la base de la responsabilité délictuelle.

VI. Quant aux demandes accessoires

SOCIETE1.) fait valoir que SOCIETE2.) n'aurait pas qualité pour solliciter le remboursement des frais d'avocat exposés, évalués à la somme de 2.000.- EUR.

Le tribunal rappelle que le défaut de qualité à agir constitue une fin de non-recevoir touchant au fond. Il convient de ne pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande.

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice (H. Solus, R. Perrot, Droit judiciaire privé, éd. 1961, T. 1, n° 262 p. 243).

La qualité à agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (Répertoire de procédure civile et commerciale, Dalloz, v° action, éd. 1955, n° 61).

Il est de principe que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée par une personne à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice contre cette personne qui ne pourra opposer un défaut de qualité dans son chef pour en tirer un moyen d'irrecevabilité.

La qualité dans le chef du demandeur ou du défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit à l'encontre de la personne qu'il a assignée, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

Etant donné que SOCIETE2.) prétend être en droit de solliciter le remboursement des frais d'avocats exposés, l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir est à rejeter.

SOCIETE2.) omet de préciser si elle entend baser sa demande ayant trait à l'obtention de dommages et intérêts du fait des honoraires d'avocat exposés sur la responsabilité délictuelle ou bien sur la responsabilité contractuelle.

Afin de prospérer dans cette demande, il appartient à SOCIETE2.) d'établir une faute contractuelle ou délictuelle dans le chef de SOCIETE1.), un préjudice dans son propre chef et un lien de causalité entre la faute et préjudice.

La partie demanderesse par reconvention est à débouter de cette demande, alors qu'elle ne produit aucune pièce établissant l'existence d'un préjudice dans son chef. Les notes d'honoraires versées en cause étant toutes adressées à SOCIETE4.), il n'est pas établi que SOCIETE2.) a subi le préjudice allégué.

La demande de SOCIETE2.) est donc à déclarer non fondée.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 2.000.- EUR.

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de la part de SOCIETE2.) est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la

preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens.

Quant à la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement il y a lieu de relever les jugements rendus en matière commerciale sont, de plein droit, exécutoires par provision, mais moyennant caution, sans que l'exécution provisoire ne doive être prononcée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO SCS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant par jugement contradictoire,

se **déclare** territorialement compétent pour connaître du litige ;

se **déclare** compétent *ratione valoris* pour connaître de la demande principale ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant à enjoindre à la société anonyme SOCIETE2.) SA de verser au présent litige le « Grand Livre » de celle-ci sans objet ;

dit les demandes respectives de rejet des pièces non fondées et en déboute ;

reçoit les demandes principale et reconventionnelle ;

les **dits** partiellement fondées ;

déclare le contrat intitulé « Emprunt sous seing privé » conclu le 2 mai 2013 entre la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE1.) SA nul ;

ordonne la remise en pristin état des parties ;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 500.000.- EUR, à augmenter des intérêts de retard prévus par l'article 15-1 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du présent jugement, jusqu'à solde ;

dit qu'il y a lieu à majoration des intérêts de retard de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du présent jugement ;

dit la demande principale en ce qu'elle tend au paiement des intérêts conventionnels sous le prédit contrat du 2 mai 2013 non fondée et en déboute ;

dit la demande principale en ce qu'elle est basée sur l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard non fondée et en déboute ;

dit la demande reconventionnelle en ce qu'elle tend en l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondée et en déboute ;

dit la demande accessoire de la société anonyme SOCIETE2.) SA en remboursement des frais d'avocats exposés recevable mais non fondée et en déboute ;

dit la demande de la société la société anonyme SOCIETE1.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil partiellement fondée ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO SCS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.